



**CONVENTION ENTRE
LE CENTRE D'ACTIVITES DES RESTOS DU CŒUR ET
LA VILLE DU TRAIT RELATIVE AUX
MODALITES DE DISTRIBUTION DE COLIS ALIMENTAIRES**

Entre les soussignés,

La Commune du Trait, dont le siège social est situé place du 11 novembre – BP1 – 76580 LE TRAIT, représentée par son Maire, Monsieur Patrick CALLAIS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2021,

Ci-après désignée la Ville,

D'UNE PART,

Et

Les Restos du Cœur, sis 57 rue Desseaux – 76100 ROUEN, représentés par Monsieur Patrick DUPUIS agissant en qualité d'administrateur délégué,

Ci-après désignés « Centre d'activités »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'association Solidarité Traitonne a indiqué, en février 2021, son impossibilité d'assurer la distribution des denrées alimentaires pour la période de mars à novembre 2021 au vu de la situation sanitaire actuelle (COVID-19).

De ce fait, l'association des Restos du Cœur a accepté d'assurer la continuité de la distribution des denrées alimentaires. L'association les Restos du Cœur précise que chaque personne accueillie bénéficiera d'une certaine quantité de nourriture qui lui permettra de préparer quotidiennement un repas complet et équilibré pour tous les membres de son foyer.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un engagement de la ville du Trait dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. La distribution de denrées alimentaires s'adresse aux personnes qui rencontrent des difficultés financières et qui ne

dépassent pas les plafonds de ressources déterminés par la Banque Alimentaire de Rouen et sa Région ainsi que par le CCAS de la ville du Trait.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières concernant la distribution des denrées alimentaires pour la période de mars à novembre 2021.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES ACTIVITES

La distribution des denrées et l'accompagnement des personnes bénéficiaires ont lieu à compter du 25 mars 2021 jusqu'à la fin novembre 2021, en remplacement de la distribution assurée habituellement par l'association Solidarité Traitonne à raison d'une distribution tous les quinze jours chaque mercredi après-midi à la Solidarité Traitonne.

Une modification de ce rythme de distribution pourrait avoir lieu en fonction du nombre de bénéficiaires.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET MATERIEL

1/ MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La Ville met à disposition du Centre d'activités un local situé à la Maison des Solidarités, 174 rue de la Plage 76580 LE TRAIT.

Le local d'une superficie de 130m² est utilisé durant toute la période de distribution c'est-à-dire pour la période allant de mars à fin novembre 2021. Les lieux sont destinés à permettre sa mission de distribution des denrées alimentaires.

L'accès aux locaux pourra se faire en dehors des heures de distribution afin de gérer la logistique, l'organisation liée à cette distribution.

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La Ville assure l'entretien courant des locaux à raison de 4 heures par semaine. Cet entretien est fait selon les règles d'hygiène qui incombent à une collectivité.

Les bénévoles du Centre d'activités assurent également le nettoyage des rayonnages et du matériel utilisé après chaque distribution alimentaire. Le Centre d'activités est le seul garant du respect des règles d'hygiène liées au stockage et à la distribution alimentaire.

2/ LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Le matériel appartenant au Centre d'activités « Les Restos du Cœur » du Trait :

- 3 congélateurs
- 1 réfrigérateur

D'autres équipements sont mis à disposition au sein de la Maison des Solidarités appartenant à la Ville et/ou à l'association Solidarité Traitonne :

- 1 congélateur
- 2 réfrigérateurs
- 23 thermostats
- 36 plaques surgelées
- 2 bureaux
- Une armoire de rangement (document administratifs concernant l'association : statut, convention...)
- Une box internet
- Un système d'alerte dans le hall d'entrée
- Rayonnage et réserves
- Meubles de présentation
- Bureau, tables, chaises
- Petit matériel de nettoyage
- Un téléphone

Ce matériel doit être entretenu et rendu dans l'état où il se trouve à la prise des lieux. Toute dégradation devra être signalée sous 24h au service de la Vie associative qui prendra les mesures nécessaires. Les réparations seront prises en charges par le Centre d'activités.

Les fluides ainsi que la télécommunication sont à la charge de la collectivité.

En cas d'urgence, le Centre d'activités peut sur les heures d'ouverture de la mairie contacter le service de la Vie associative au 02 25 05 93 76 ou par mail : administration.citoyennete@letrait.fr.

En dehors des heures d'ouverture le numéro d'astreinte est le suivant : 06 64 22 33 93.

ARTICLE 4 : REGLES DE DISTRIBUTION DES DENREES

Le Centre d'activités s'engage à :

- Se conformer à l'ensemble des dispositions légales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité liée à la distribution alimentaire,
- Respecter impérativement les dates limites de conservations
- Respecter les températures des produits frais et surgelés
- Respecter les règles d'hygiène du personnel et des bénévoles.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Les locaux sont assurés par la Ville, en qualité de propriétaire, et par le Centre d'activités, en qualité d'occupant. Préalablement à l'utilisation des locaux, le Centre d'activités reconnaît avoir souscrit une police d'assurance.

La Ville a souscrit un contrat d'assurance dommages aux biens pour les locaux mis à disposition auprès de la compagnie d'assurance : SMACL contrat n°086245/V.

Le Centre d'activités s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif pour la période effective de la mise à disposition. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

La justification desdites assurances sera produite par la voie d'une attestation de la compagnie d'assurance choisie par le Centre d'activités dans le mois suivant la notification de la présente convention.

La Ville n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués au Centre d'activités, elle est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

Le Centre d'activités s'engage à informer, sans délai, la Ville de tout sinistre ou dégradation affectant les lieux, sous peine d'être tenue pour responsable du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre auprès de la compagnie d'assurance de la Ville et de devoir indemniser cette dernière du préjudice direct et indirect qu'elle est susceptible de supporter.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Dans ce contexte sanitaire exceptionnel, qui fragilise les familles et la population en général, il est convenu de maintenir la distribution alimentaire par l'association les Restos du Cœur, prenant en compte le barème du « Centre d'activités » mais également le barème du CCAS de la Ville.

Ainsi, la Ville s'engage à verser au Centre d'activités la part financière équivalente à la valeur d'un colis soit 6€ (six euros) par personne, par semaine, pour les bénéficiaires traités entrant dans le barème CCAS et hors barème d'été, uniquement du mois de mars (à compter du 25 mars) au mois de novembre 2021.

Nombre de personne selon inscription et condition de barème X coût du colis par personne et par semaine X nombre de semaines de distribution de mars à fin novembre 2021.

Ce montant prévisionnel sera versé au Centre d'activités sous forme de subvention selon le mode de calcul suivant :

Prévisionnel selon inscription de mars à mai 2021 (susceptible évolution jusqu'en novembre)

137 bénéficiaires X 6€ X 34 semaines = 27 948€

Et sera réajusté si nécessaire en fin d'année sur l'envoi d'un récapitulatif global du Centre d'activités du nombre de colis distribué aux traitons soumis au barème CCAS uniquement.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période de mars à la fin novembre 2021.
En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation, quel qu'en soit l'auteur, ne peut donner lieu à la perception d'indemnité ou de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : RESOLUTION DE LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention devra être porté devant les tribunaux de ROUEN.

Fait à Le Trait, le
En 2 exemplaires

Patrick CALLAIS,
Maire

Patrick DUPUIS
Administrateur délégué,

Ville du Trait

Restos du cœur